

M. BLACKMORE: Quelles prescriptions sont de nature à améliorer le sort de nos mineurs? En général, nous ne demandons pas trop de détails.

L'hon. M. MITCHELL: Le texte des conventions a été reproduit aux *Procès-verbaux* au début de la session. Je ne les ai pas en ce moment. Si mon honorable ami veut bien se les procurer, il pourra les consulter à loisir, s'il ne l'a pas déjà fait. Il me demande une question un peu difficile puisqu'elle suppose que je sais par cœur la convention du Bureau international du travail.

M. A. L. SMITH (Calgary-Ouest): Je répéterai ce que j'ai dit il y a un instant, car la Chambre a son journal, le *hansard*. Je veux qu'il soit bien compris que nous appuyons de tout cœur le ministre qui a proposé la présente résolution. Nous estimons qu'en agissant de concert avec d'autres nations pacifiques, nous favoriserons le commerce international. Je suis convaincu que si le ministre retourne à Genève, il y construira un immeuble plus élégant que celui qu'occupe actuellement le Bureau du travail.

M. S. H. BLACKMORE (Lethbridge): A titre de commentaire général sur les observations de l'honorable préopinant, je dirai qu'une chose n'est pas nécessairement acceptable parce qu'elle a été approuvée par une organisation internationale. Le seul fait que le Canada s'est abstenu pendant de nombreuses années, d'accepter cette convention et qu'il s'y décide soudainement, semble indiquer qu'une explication s'impose.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. BLACKMORE: Je préférerais de beaucoup qu'au lieu de me poser une question, l'honorable député fasse preuve de connaissance.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Puis-je, oui ou non, la poser?

M. BLACKMORE: Allez-y.

M. SMITH (Calgary-Ouest): L'honorable député connaît-il un seul pays au monde où la loi assure aux mineurs une meilleure situation que dans le Dominion du Canada?

M. BLACKMORE: Si l'honorable député veut bien m'indiquer en quoi l'adoption de la présente mesure améliorera la situation au Canada, il m'aura fourni le renseignement que je cherche.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Ils font simplement étalage de leurs convictions.

M. ANGUS MacINNIS (Vancouver-Est): Je puis répondre très brièvement à l'honorable [L'hon. M. Mitchell.]

ble député. Il connaît, j'en suis sûr, la constitution du Bureau international du Travail. Cet organisme groupe des représentants des gouvernements, des employeurs et des ouvriers. Lors des conférences, la situation dans les diverses industries est étudiée. On consacre beaucoup de temps à l'examen de divers problèmes. Une telle étude porte sur plusieurs années et aucun travail n'est accompli à la hâte. La conférence décide des conditions qui doivent avoir cours dans telle industrie donnée. J'ai fait mention ce soir de l'inspection des grues pour le chargement et le déchargement des navires. Ce travail est des plus dangereux. Le bureau a déterminé certaines précautions à prendre au bénéfice de ceux qui exercent ce métier. Une fois que de tels règlements ont été établis, le Bureau international du travail leur donne le nom de convention et en fait part à tous les pays qui ont des représentants au sein de cet organisme en les priant de ratifier la convention afin que les mêmes conditions de travail aient cours dans tous les pays maritimes, sur ce point particulier. Aucune nation ne peut donc refuser de mettre cette convention à exécution en prétextant qu'elle n'est pas en vigueur dans le pays voisin, ce qui pourrait lui assurer un certain avantage contre ses concurrents. L'organisme a pour objet d'améliorer les conditions de travail dans l'industrie en général.

De fait, le Canada n'a guère manifesté d'empressement à ratifier cette convention. Je puis fournir une autre raison pour expliquer ce retard. Peut-être aurions-nous dû l'accepter il y a plusieurs années, c'est-à-dire en 1932 lorsqu'elle fut adoptée. Mais nous n'avions pas de loi de la marine marchande renfermant des dispositions relatives à la réglementation et à l'inspection. La loi de la marine marchande, adoptée en 1934, ne fut proclamée que plusieurs années plus tard et c'est ainsi que la ratification fut différée. Je puis assurer l'honorable député que le Bureau international du Travail accomplit une tâche très utile.

(La motion est adoptée.)

INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE INCORPORATION DES DÉCRETS DU CONSEIL—RECOM- COMMANDATIONS DU COMITÉ DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

L'hon. IAN A. MACKENZIE (ministre des Affaires des anciens combattants) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure dans le but de modifier la loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, en incorporant dans cette mesure les dispositions de certains arrêtés en conseil passés sous le régime de la loi des mesures de guerre, et en étendant et éclaircissant, à plusieurs autres égards, l'application et l'exécution de cette loi,